



INTERNATIONAL COFFEE ORGANIZATION
ORGANIZACIÓN INTERNACIONAL DEL CAFÉ
ORGANIZAÇÃO INTERNACIONAL DO CAFÉ
ORGANISATION INTERNATIONALE DU CAFÉ

EB 3776/09 Rev. 1 Add. 4

1 octobre 2009
Original : anglais

F

Règlement sur les statistiques
Prix indicatifs

Parts de marchés et coefficients de pondération appliqués pour le calcul des prix de groupe et du prix indicatif composé de l'OIC au 1 octobre 2009

Contexte

1. Les Procédures pour le recueil, la transmission, le calcul et la publication des prix de groupe et du prix composé qui figurent dans le document EB-3776/01 Rev. 1 avaient été approuvées par le Conseil international du Café à sa 83^e session le 23 mai 2001. Ces Procédures sont appliquées pendant la durée d'application de l'Accord international de 2001 sur le Café, sous réserve de l'examen périodique de la structure du négoce.
2. Conformément aux Procédures en vigueur, le Comité des statistiques a examiné la structure du négoce pour la période allant de 2005 à 2008 et en a conclu que le calcul des prix doit être modifié afin de refléter la réalité des marchés. Le Conseil, à sa 103^e session, le 25 septembre 2009, a approuvé la révision des parts de marchés pour chaque groupe de café ainsi que les coefficients de pondération appliqués pour le calcul des prix de groupe et du prix indicatif composé à compter du **1 octobre 2007** (voir le point 12.3 du document ICC-103-14).
3. Il convient de noter que toutes les autres conditions spécifiées dans le document EB-3776/01 Rev. 1 – Règlement sur les statistiques – Prix indicatifs – qui contient également les procédures pour le recueil, la transmission, le calcul et la publication des prix de groupe et du prix composé demeurent inchangées.
4. On peut noter que la précédente révision des parts de marché de chaque groupe et de leurs coefficients de pondération figurait dans le document EB-3776/01 Rev. 1 Add. 3.
5. À compter du **1 octobre 2009**, l'Annexe ci-jointe détaillant la nouvelle méthodologie remplace l'Annexe I du document EB-3776/01 Rev. 1.

**PART DES MARCHÉS DE CHAQUE GROUPE DE CAFÉ
ET COEFFICIENT DE PONDÉRATION APPLIQUÉ
POUR LE CALCUL DU PRIX INDICATIF COMPOSÉ DE L'OIC
À PARTIR DU 1 OCTOBRE 2009**

Les procédures décrites dans le présent Règlement tiennent compte des principes énumérés ci-après :

- a) les agents des trois principaux marchés (Allemagne, États-Unis d'Amérique, et France) et les coûts qu'entraînent le recueil et la transmission des prix demeurent inchangés ;
- b) la part de chaque groupe est fonction de la performance moyenne des exportations à destination des États-Unis et de l'Union européenne pendant les années civiles 2005 à 2008 ; et
- c) la pondération de chaque groupe sera passée en revue tous les deux ans.

La part de chaque marché pour les quatre groupes est la suivante :

- Doux de Colombie : 45% New York – 55% Allemagne
- Autres doux : 40% New York – 60% Allemagne
- Brésil & autres naturels : 23% New York – 77% Allemagne
- Robustas : 17% New York – 83% France

Le calcul du prix indicatif composé de l'OIC fait l'objet de la pondération suivante :

- Doux de Colombie : 13%
- Autres doux : 23%
- Brésil & autres naturels : 30%
- Robustas : 34%